



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 5
pour les communes de Marliens, Varanges et Tart-le-Bas**

N° BFC-2026-018687/KK PP

Décision du 03 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2023, du 22 avril et 25 novembre 2024, du 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres et désignation de président de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 1^{er} septembre 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-018687/KK PP déposée par le Syndicat des Eaux Sinotiv'eau¹ – comité secteur eau (CSE) de Varanges - le 29 mai 2026, ayant fait l'objet d'une demande de compléments le 29 mai 2026, réputé complet le 06 juillet 2026 ; portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 5 pour les communes de Marliens, Varanges et Tart-le-Bas ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 07 août 2026 ;

Vu les contributions au titre des commissions locales de l'eau de l'Ouche et de la Vouge en date du 17 juillet et du 6 août 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 5 couvert par le comité secteur eau (CSE) de Varanges (21), couvrant les trois communes suivantes : Marliens, Varanges et Tart-le-Bas ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Population et logements (données Insee 2023) :

1 Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Norge, Ouche, Tille et Vouge.

- Marliens : 607 habitants et 233 logements ;
- Varanges : 678 habitants et 294 logements ;
- Tart-le-Bas : 241 habitants et 101 logements ;
- Urbanisme et documents de planification :
 - les communes de Marliens, Varanges et Tart-le-Bas font partie de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019, qui est en cours de révision ;
 - la commune de Tart-le-Bas est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012 et les communes de Marliens et Varanges sont couvertes chacune par une carte communale, l'une approuvée en 2021 et l'autre en 2019 ;
 - le territoire du comité du secteur de l'eau (CSE) de Varanges est concerné par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
 - le territoire du CSE de Varanges est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Ouche² sur les communes de Varanges et de Tart-le-Bas et le Sage de la Vouge sur la commune de Marliens ;
- Assainissement collectif :
 - la compétence assainissement collectif (AC) est assurée par le Sinotiv'eau, avec une délégation de service public pour la collecte, le transport et la dépollution auprès de Suez ;
 - un schéma directeur d'assainissement (SDA) a été réalisé sur les trois communes du CSE de Varanges ;
 - les réseaux de collecte des trois communes sont exclusivement en séparatif ;
 - la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Varanges qui recueille les effluents du secteur 5 pour les trois communes a été mise en service en 1991 – le milieu récepteur des effluents est le cours d'eau de l'Ouche ;
 - la capacité nominale de la STEU est de 2000 Équivalent-Habitants (EH) – elle est de type boues activées aération prolongée – la charge maximale en entrée est de 1204 EH (données 2024)³ ;
 - la collecte des eaux usées de la commune de Marliens est assurée par un réseau d'environ trois kilomètres de réseau gravitaire et plus de deux kilomètres de refoulement avec cinq postes de refoulement ;
 - la collecte des eaux usées de la commune de Varanges est assurée par un réseau d'environ 6,28 km de réseau gravitaire et 2,68 km de refoulement avec quatre postes de refoulement ;
 - la collecte des eaux usées de Tart-le-Bas est assurée par un réseau d'environ 3,3 km de réseau gravitaire et plus de 0,7 km de refoulement avec un poste de refoulement et 11 postes de relèvement ;
 - le schéma directeur d'assainissement (SDA) a mis en évidence les éléments suivants :
 - les réseaux d'assainissement de la CSE sont majoritairement dans un état correct ;
 - des problématiques d'arrivées d'eaux claires parasites ont été démontrées ;
 - les collecteurs présentent par endroit des anomalies structurales avec des secteurs d'infiltrations d'eaux claires ;
 - des problèmes d'écoulement sur les secteurs avec des faibles pentes ;
 - une habitation avec un mauvais branchement a été trouvée ;
 - certains secteurs sont propices à la formation de sulfure d'hydrogène (H₂S) ;
 - la station d'épuration n'impacte pas le milieu récepteur avec son rejet et son fonctionnement est satisfaisant ;
- Assainissement non collectif (ANC) :
 - le service public d'assainissement non collectif (Spanc), est assuré par le Sinotiv'eau, avec une délégation de service public auprès du groupe Suez Eau France jusqu'au 31 décembre 2029 ;
 - seule la commune de Marliens est concernée par l'assainissement non collectif : quatre habitations sont recensées en ANC - l'une à la Ferme de la Rente Blanche (parcelles ZC 137 et ZC 100) et trois autres situées rue de l'Église (parcelles B 99, B 100 et B 101) ;
 - connaissance de l'installation par les propriétaires de micro-stations pour l'habitation située à la

2 https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/9091/88019/file/AP_13-12-2013_approb_SAGE_Ouche_decl.pdf

3 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060921656001>

Ferme de la Rente Blanche et pour les habitations des parcelles B99 et B 101 – des contrôles sont à prévoir par le Spanc ;

- aucune carte globale des contraintes parcellaires n'a été réalisée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en zonage d'assainissement collectif les communes du CSE de Varanges ;
- intégrer au sein du zonage collectif les futures habitations prévues au sein des zones à urbaniser des différents document d'urbanisme, sauf s'il existe des contraintes topographiques et géologiques ou si l'éloignement au réseau actuel est trop important ;
- ajouter au zonage une bande de 40 mètres autour des réseaux sur les parcelles pour l'instant non constructibles ;
- maintenir en non collectif les habitations historiquement en ANC ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le dossier et qu'ils sont liés notamment :

- à l'Ouche, affluent rive droite de la Saône, qui traverse les communes de Varanges et de Tart-le-Bas et qui reçoit les effluents de la STEU de Varanges ;
- à la Bièvre qui prend sa source dans la commune de Marliens et qui se jette dans la Vouge sur la commune de Saint-Usage ;
- au risque d'inondation par débordement pour les communes de Marliens et Tart-le-Bas qui sont concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN⁴) de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts⁴ et pour les communes de Varanges et Tart-le-Bas sont concernées par le PPRNi Ouche-Tille aval⁵ ;
- au risque d'inondation par remontée de nappe et au risque de retrait - gonflement des argiles ;
- à la sensibilité écologique de certains milieux naturels : le territoire du CSE de Varanges est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II dénommées « Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens », des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont également identifiés sur le secteur ainsi que des milieux humides liés aux cours d'eau et aux plans d'eau - le territoire du CSE de Varanges se situe à neuf kilomètres du site Natura 2000⁶ FR 4301342 « Vallée de la Saône » ;

Considérant que le dossier déposé par le Sinotiv'eau a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments ;

Considérant que les compléments reçus précisent que le SDA a prévu un programme de travaux pour remédier aux problèmes mis en évidence lors de son élaboration avec notamment : la reprise de certains collecteurs en tranchée ouverte ou par la pose de manchon, les mauvais branchements seront repris avec la pose de chapeau d'étanchéité, les regards avec infiltrations seront repris avec pose de mortier ou de résine et le poste de refoulement dégradé par l'H₂S sera remplacé et deux postes de traitement contre l'H₂S seront installés ;

Considérant que les compléments reçus précisent que le Sinotiv'eau et son délégataire Suez travaillent actuellement sur un état des lieux (recensement et mise à jour du fichier des abonnés à l'ANC) de l'assainissement non collectif du territoire, afin de permettre la mise en place des contrôles périodiques réglementaires sur la durée du contrat de délégation de service public soit 2025-2029 et la réalisation des demandes de mise en conformité des ANC une fois les contrôles périodiques effectués ;

Considérant que le ScoT du Dijonnais est en cours de révision, les documents d'urbanisme présents sur le territoire du CSE de Varanges devront être compatibles avec ce dernier et avec les échéances fixées par la loi Climat et Résilience⁷ ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du CSE de Varanges

4 <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRNi-approuves/PPRNi-Vouge>

5 <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRNi-approuves/PPRNi-Ouche-Tille-aval>

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 5 pour les communes de Marliens, Varanges et Tart-le-Bas n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.09.03
08:12:33 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr